

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'expédition du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 1^{er} juin 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-50 du 1er juin 1978 portant relèvement du taux et prélèvement des cotisations au R.P.T. sur les traitements et salaires.

LE PRESIDENT-FONDATEUR DU RASSEMBLEMENT DU PEUPLE
TOGOLAIS, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 77-140 du 29 juin 1977 ;

Vu la Résolution du Conseil National du R.P.T. tenu à Lomé les 8 et 9 mai 1978,

D E C R E T E :

Article premier — Est autorisé le relèvement du taux des cotisations dues au Rassemblement du Peuple Togolais avec prélèvement direct sur les traitements ou salaires des citoyens togolais (fonctionnaires et agents de l'Etat, agents des collectivités secondaires et des entreprises privées etc...) sur les bases suivantes :

- 1 — pour les fonctionnaires ou salariés des secteurs publics, para-publics, privés, la moitié du traitement ou salaire mensuel net par an ;
- 2 — pour les militants de professions libérales, le taux applicable par assimilation aux traitements mensuels nets de leurs collègues fonctionnaires ayant atteint le grade indiciaire le plus élevé ;
- 3 — pour les revendeuses au marché ou à domicile, le taux applicable par assimilation aux traitements mensuels nets des agents de l'administration de même niveau de revenus ;
- 4 — pour les artisans, (cordonniers, bijoutiers, coiffeurs, tailleurs et autres), le taux applicable par assimilation aux traitements mensuels des agents de l'administration de même niveau de revenus.

Art. 2. — Le montant des cotisations sera versé au compte U.T.B. n° 50.097 ouvert à Lomé au nom du R.P.T.

Art 3. — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre du travail et de la fonction publique sont chargés de l'application du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} juin 1978, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juin 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-52 du 1er juin 1978 portant approbation du budget d'investissement et d'équipement pour l'exercice 1978.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du Plan ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 77-53 du 29 décembre 1977 portant loi de finances pour l'exercice 1978 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Les ressources affectées au budget d'investissement et d'équipement sont évaluées à la somme de : quinze milliards cinq cent soixante trois millions quatre cent deux mille (15.563.402.000) CFA conformément à l'état J annexé au présent décret.

Art. 2 — Les dépenses sont évaluées à la somme de quinze milliards cinq cent soixante trois millions quatre cent deux mille (15.563.402.000) CFA conformément à l'état K annexé au présent décret.

Art. 3 — Le ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 1^{er} juin 1978

Général d'Armée G. Eyadéma